



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 27 JUIL. 2005

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. BRIERE Patrice  
☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR  
☎ 02 32 76 54.60  
mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SA I.C.I. PAINTS DÉCO FRANCE  
LE GRAND-QUEVILLY

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC DES SOLS**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA I.C.I. PAINTS DÉCO France dans son usine de fabrication de peintures et diluants au Grand-Quevilly, Boulevard Franklin Roosevelt,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 5 juillet 2005,

Les notifications faites à la société les 22 juin 2005 et 7 juillet 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## CONSIDERANT :

Que la SA I.C.I. PAINTS DÉCO France exploite une usine de fabrication de peintures et diluants au GRAND-QUEVILLY, Boulevard Franklin Roosevelt,

Qu'en janvier 2003, lors de l'enlèvement de deux cuves enterrées de fioul alimentant une ancienne chaudière, la SA I.C.I. PAINTS DÉCO France a mis au jour des souillures par des hydrocarbures au droit de ces cuves,

Que le rapport réalisé en décembre 2003 par la société HPC-ENVIROTEC classe le site en classe 2 (site à surveiller),

Que ce rapport préconise également de suivre la qualité de la nappe à partir des quatre piézomètres du site plus un nouveau à implanter en aval immédiat de l'excavation située à l'emplacement des anciennes cuves de fioul lourd, de traiter les flottants présents dans l'excavation, de conserver la mémoire de l'existence de ces souillures en sous-sol et de prendre en compte ces sols souillés par des hydrocarbures lors de la réalisation d'éventuels travaux d'aménagement,

Que la SA I.C.I. PAINTS DÉCO France dispose d'une troisième cuve enterrée de fioul à côté des deux premières qui n'a pas passé avec succès l'épreuve hydraulique et acoustique,

Que le présent arrêté vise à intégrer les éléments suivants :

- ⇒ Conservation de la mémoire de la souillure découverte en 2003,
- ⇒ Implantation d'un nouveau piézomètre,
- ⇒ Mise en place d'une surveillance de la nappe,
- ⇒ Réalisation (ou complément) d'un diagnostic des sols au droit des anciennes cuves de fioul.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

### **Article 1 :**

La société I.C.I. PAINTS DÉCO France, dont le siège social est 2, rue Louis Armand à Asnière-Sur-Seine (92600), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, afin de prendre en compte les préconisations du diagnostic des sols réalisé en décembre 2003 et d'identifier les éventuelles souillures du sol et du sous-sol au droit des anciennes cuves enterrées de fioul dans son usine, située Boulevard Franklin Roosevelt au GRAND QUEVILLY. La société devra également apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (livre v, titre 1er) qui leur sont associés par le biais d'un diagnostic des sols.

#### **1°) Implantation d'un nouveau piézomètre**

Ce nouveau puits est réalisé conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuelles en vigueur. Il sera situé en aval hydraulique des anciennes cuves enterrées de fioul au sud sud-est du site.

La réalisation de cet ouvrage sera effective avant fin 2005.

## **2°) Entretien et protection des piézomètres**

Les 5 piézomètres du site seront entretenus régulièrement. Correctement signalés, ils seront implantés de manière à permettre les prélèvements en toute circonstance.

La protection de la tête des piézomètres devra être aménagée de manière à prévenir tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

## **3°) Surveillance eaux souterraines**

### **3.1 Modalités de surveillance**

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des cinq piézomètres.

Leur dénomination ainsi que leur emplacement seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur mise en place.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés durant deux périodes différentes de chaque année, l'une en hautes eaux et l'autre en basses eaux de la nappe souterraine. Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devrait en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront les hydrocarbures totaux, B.T.E.X. et H.A.P.

La première période de surveillance débutera avant fin 2005. La seconde période de cette campagne initiale est réalisée durant le premier semestre 2006.

Les campagnes annuelles de surveillance des eaux souterraines sont ajustées par rapport à la date de mise place de cette surveillance.

La nature et la fréquence des analyses seront révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées, et après les deux premières campagnes de surveillance.

### **3.2 Communication des résultats et bilans**

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon),
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,

- la date de réception des échantillons par le laboratoire
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions.

Les analyses et l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique seront obligatoirement commentées avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informera immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donnera les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

#### 4 Contenu du diagnostic

L'exploitant réalise ou fait réaliser un diagnostic des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable suivant la version 2 – 9 décembre 2002.

Ce document devra intégrer les éléments du diagnostic des sols réalisé en décembre 2003 sur les constats des souillures au droit des anciennes cuves enterrées de fioul.

La pertinence de la localisation des prélèvements et des paramètres étudiés sera justifiée et proposée à l'inspection des installations classées pour approbation.

Cette étude comprend notamment :

- un historique succinct des activités exercées,
- l'environnement de ces activités (topologie, géologie, hydrogéologie, captage d'eau potable, etc.),
- le plan d'investigation à entreprendre,
- les investigations réalisées (paramètres à étudier, tranchées de sondages, analyses dans les sols, analyses dans les eaux, etc.),
- conclusions et recommandations en cas de pollution constatée.

Le rapport final de synthèse du diagnostic des sols sera fourni à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2006.

#### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

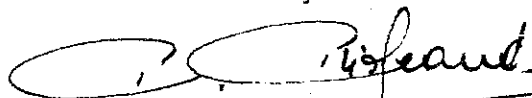
**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD